

ANNEXE 2

Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Nom : ERALY

Prénom : Thomas

Numéro national

Adresse : /

1030 BRUXELLES

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) ¹

¹ y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

MANDATS 2024

Echevin – Commune de Schaerbeek

FONCTIONS 2024 (¹y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu)

Par fonction, on entend l'occupation d'un emploi, l'exercice d'une mission ou la fourniture de prestations de travail, sous la forme d'un contrat de travail salarié ou assimilé, d'un arrêté, d'une convention ou d'un contrat de service, au sein d'une structure ou d'un organisme soumis à la législation sur les marchés publics.

FONCTIONS DÉRIVÉES 2024

On entend par « fonction dérivée » toute fonction exercée de droit par un mandataire public visé à l'article 2 en raison de son mandat électif ou exécutif, d'un mandat pour lequel il a été désigné au sein d'une instance internationale, d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local, d'une fondation ou de tout autre organisme privé, public ou mixte dont un ou plusieurs administrateurs sont nommés par le Gouvernement et/ou le Collège réuni, ou encore d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure soumise à la législation sur les marchés publics.

Administrateur – VIVAQUA

Président du comité d'audit – VIVAQUA

Président du CA – Sport 1030

Membre AG – Comensia

Administrateur – Sibelga

Administrateur – Interfin

Administrateur – Membre AG – Tussengemeentelijke maatschappij voor Service (TMVS)

Membre AG – SA de crédit pour la construction d'habitations bon marché à WB

Administrateur, membre AG – ECF 1030

2. Rémunérations et avantages de toute nature² qui découlent des mandats visés aux tirets 1^{er} à 5³ et 7 de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2⁴, accompagnées des fiches fiscales

RÉMUNÉRATIONS 2024	MONTANTS 2024
<i>Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :</i> 1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ; 2. d'un mandat exécutif ; 3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ; 4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ; 5. d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ; 6. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter. 7. D'une fonction dérivée des mandats et fonctions précitées, électives ou non	Montant brut en euros pour 2023 selon fiches fiscales
Echevin	103 103,56
Vivaqua	2722,10
Sibelga	Pas de rémunération
Interfin	Pas de rémunération
AVANTAGES DE TOUTE NATURE	MONTANTS
<i>On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.</i>	Montant brut en euros pour 2023 selon fiches fiscales
Smartphone + abonnement split-billing	
Laptop	
Indemnité forfaitaire pour déplacement	

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ 2024

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er} ⁵, et les rémunérations ⁶ perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) ⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration ⁸

Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ,
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 ^{ème} tiret	MONTANTS
⁵ Il s'agit d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics	Voir catégories de revenus (supra)
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS
⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.	Voir catégories de revenus (supra)
⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus.	

--	--

Fait à Schaubek le 29/08/2025

Nombre d'annexes 02

Signature



Rémunérations (281.10)- Revenus 2023		27-02-2024
1. Numéro de suite : 809	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	
3. Débiteur des revenus : COMMUNE DE SCHAERBEEK PLACE COLIGNON 1030 BRUXELLES 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0207.367.687		
4.	Expéditeur : Commune de Schaerbeek Place Colignon - 1030 SCHAERBEEK 0207.367.687	Bénéficiaire : FRALY THOMAS 1030 Schaerbeek
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : 27/07/1984 Lieu de naissance : Anderlecht		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a) a) Rémunérations: b) Avantages de toute nature : Nature : c) Timbres fidélité : d) Options sur actions Montant (actions attribuées en 2023) Montant (actions attribuées de 1999 à 2022) Pourcentage(s) : % e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM : A. TOTAL (6a + 6b + 6c + 6d + 6e) :		103.103,56 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 250 103.103,56
7. Revenus taxables distinctement a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) : b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) : c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement : d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique) 1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :		251 0.00 252 0.00 308 0.00 247 0.00
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :		271 0.00
9. Avantages non récurrents liés aux résultats a) Avantages : b) Arriérés :		242 0.00 243 0.00
10. Imposable au taux de 33% : Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca Travailleur pensionné dans le secteur des soins Total (2.132+2.178) :		263
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives a) Rémunérations : b) Pécule de vacances anticipé : c) Arriérés : d) Indemnités de dédit :		273 0.00 274 0.00 275 0.00 276 0.00

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :	277	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :	278	0,00
c) Arriérés :	279	0,00
d) Indemnités de dédit :	280	0,00
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		240 0,00
14. Intervention dans les frais de déplacement :	a) Transport public en commun :	0,00
	b) Transport collectif organisé	0,00
	Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application	
	c) Autre moyen de transport :	0,00
	Total :	254 0,00
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	0,00
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	0,00
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	0,00
Caisse ou société :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :	387	0,00
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	0,00
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	0,00
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	0,00
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures :	398	
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total (2.118+2.176) :	305	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	0,00
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de - 66,81% :	233	0,00
Nombre d'heures : 0,00		
- 57,75% :	234	0,00
Nombre d'heures : 0,00		

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires ou heures supplémentaires nettes dans le secteur public		
Heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	381	0,00
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 :	382	0,00
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	379	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou des heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public		
Rémunération		
pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public		
pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance		
TOTAL :	310	0,00
Heures supplémentaires		
prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2023		
prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre du plan de la relance et payées en 2023		
TOTAL :	311	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	
21. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		41.951,28
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		0,00
Total :	286	41.951,28
22. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	619,68
23. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	NON
24. Bonus à l'emploi :	284	0,00
25. Renseignements divers		
a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec :		
Km : 0		
Indemnité totale :		0,00
b) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		0,00
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		0,00
c) Pourboires :		
- Code : 00		0,00
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		0,00
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : 0		
e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :		
f) Prime bénéficiaire :		
g) Budget de mobilité: montant total :		0,00
h) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire et agent volontaire de la Protection civile?: allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
j) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		0,00
- rémunérations spécifiques payées en 2023 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		0,00

26. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
a) Code 250		
1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°		
2° Actions		
3° Bonus, primes et options sur actions		
4° Avantages de toute nature		
b) Autres codes		
Code :		
Montant		
Code :		
Montant		
Code :		
Montant		
Code :		
Montant		
27. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application		
28. Cadre ou chercheur étranger : pas d'application		
29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés		
a) Dépenses répétitives		
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique		
c) Montant brut des rémunérations		
30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application		
Indemnité de détachement :		0,00
Rémunération forfaitaire journalière vacances fin d'année :		250 0,00
Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : NON		
Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales) :		

12.	Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires		
	a) Prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance		
	1) Rémunération :	425	
	2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 :	426	
	b) Prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
	1) Rémunération :	423	
	2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	424	
	c) Prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance		
	1) Rémunération		
	pour heures supplémentaires prestées entre le 01.01.2021 et le 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux		
	pour heures supplémentaires prestées entre le 01.07.2021 et le 31.12.2021 dans le cadre de la relance		
	TOTAL (2.190+2.191) :	413	
	2) Heures supplémentaires		
	prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux et payées en 2023		
	prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance et payées en 2023		
	TOTAL (2.192 + 2.193) :	414	
13.	Prime pouvoir d'achat :	429	
14.	Précompte professionnel		
	a) Sur les revenus reçus de l'employeur		1.016,70
	b) Sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
	total :	407	1.016,70
15.	Retenues pour pensions complémentaires		
	a) cotisations et primes normales :	408	
	b) continuation individuelle d'un engagement de pension :	412	
	Caisse:		
	c) Pension complémentaire volontaire pour les employés :	387	
	Caisse:		
16.	Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	409	
17.	Rémunérations de dirigeants d'entreprises occupés dans le cadre d'un contrat de travail , comme indépendant à titre complémentaire ou comme étudiant-indépendant :	411	
18.	Bonus à l'emploi :	419	
19.	Renseignements divers		
	a) Déplacements en cycle ou en speed-pedelec		
	Km: Indemnité totale		
	b) indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
	indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		
	indemnités sur base de justificatifs		
	c) Budget de mobilité: montant total		

20. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur a) Code 400 1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4° 2° Actions 3° Bonus, primes et options sur actions 4° Avantages de toute nature b) Autres codes Code : Montant Code : Montant Code : Montant Code : Montant	
21. Cadre ou chercheur étranger : pas d'application Indemnité de détachement	
22. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés a) Dépenses répétitives b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique c) Montant brut des rémunérations	
Cessation effective de l'exploitation : pas d'application	